

Bruit de canon effaroucheur dans les champs : des mesures déjà en place à Mercier

Mercier, le 18 août 2017 – À la mi-juillet, la Ville de Mercier a reçu une première plainte concernant le bruit émis par des canons utilisés par des agriculteurs afin de faire fuir les animaux de leurs champs. À cet effet, la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles a préséance sur les règlements municipaux et permet aux agriculteurs d'utiliser de tels dispositifs. Conscients de la problématique, la direction de l'urbanisme et de l'environnement de même que le service de police de la ville de Mercier ont rencontré l'agriculteur visé et se sont entendus afin que celui-ci réduise la durée d'utilisation de ses canons. Ainsi, les canons ne sont utilisés depuis le début du mois d'août que de 6h à 8h et de 19h à 21h.

Dans une lettre datée du 17 août de même que dans un communiqué émis le même jour, la mairesse de Châteauguay demandait à la ville de Mercier d'agir dans ce dossier et de s'inspirer des bonnes pratiques faites à Saint-Philippe dans un cas similaire. Or, une conseillère de la ville de Châteauguay, Mme Laberge, qui avait contacté l'administration municipale de Mercier à la fin juillet a été mise au courant des démarches entreprises par la ville auprès de l'agriculteur visé et de l'entente avec celui-ci afin de mettre en place des mesures d'atténuation et de bons voisinages.

Lise Michaud, mairesse de Mercier comprend mal la sortie médiatique de la ville de Châteauguay : « les mesures d'atténuation effectives dans ce dossier sont déjà entreprises depuis plus de deux semaines et celles-ci sont plus restrictives que celles imposées par la ville de Saint-Philippe qui laisse les agriculteurs utiliser les canons de 7h à 21 h. Rappelons qu' une conseillère de la ville de Châteauguay avait déjà obtenu ces informations dès le début du mois d'août ».

Rappelons que la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles a préséance sur un règlement municipal sur les nuisances.

De la jurisprudence à cet effet

Un avis juridique obtenu par la ville de Mercier est clair : la jurisprudence publiée est constante à l'effet que tout règlement sur les nuisances est inopposable ou inapplicable en zone agricole.

Extrait de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c P-41.1)

79.17. En zone agricole, nul n'encourt de responsabilité à l'égard d'un tiers en raison des poussières, bruits ou odeurs qui résultent d'activités agricoles, ni ne peut être empêché par ce tiers d'exercer de telles activités si celles-ci sont exercées, sous réserve de l'article 100 :

1° conformément aux normes réglementaires prises par application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) en matière de poussières ou de bruits et, en matière d'odeurs, conformément aux normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

2° conformément aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement pour ce qui concerne tout élément n'ayant pas fait l'objet de normes réglementaires.

-30-

Source : Direction des communications et des technologies de l'information

450 691-6090 poste 235